12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 20. 15 MAI 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGÉ avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal,** à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains ; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Pentecôte : Homélie sur l'épître (le langage du bon chrétien).**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Une église peut-elle être validement consacrée si l'on ne consacre en même temps un autel ? L'autel est-il validement consacré si la table en est faite de deux pierres solidement cimentées ? — Doit-on faire le suffrage de la croix le vendredi pendant le temps pascal à l'office votif de la Passion ? — Un curé peut-il s'installer seul, au moins avec l'agrément de l'évêché ? — Peut-on absoudre un jeune homme qui se confessant pour son mariage dans la dernière quinzaine de Pâques refuse de communier pour le devoir pascal ? — Doit-on restituer une somme déposée pour frais d'une dispense restée sans emploi et dépensée en bonnes œuvres ? Un prêtre est-il responsable des pertes de livres d'une bibliothèque paroissiale dont il est chargé ? — Celui qui a fait vœu de donner une statue de saint Joseph est-il acquitté s'il donne pour un vitrail en l'honneur de saint Joseph ? — Peut-on considérer comme oratoire public une chapelle de communauté enseignante où l'on n'arrive qu'en traversant une antichambre ? Peut-on avec l'autorisation seule de l'évêque y dire la messe, conserver et exposer le Saint-Sacrement ? Peut-on n'y célébrer qu'une fois tous les huit ou quinze jours pour le renouvellement des saintes Espèces ?**

JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : **Des marguilliers ou fabriciens qui ont tenu à payer leur place au banc de l'œuvre, peuvent-ils la conserver après la nomination d'un autre conseil de fabrique ? Les nouveaux membres peuvent-ils exiger ces places en remboursant le prix de location payé par les premiers ? — La fabrique obligée par une fondation à verser 300 francs au bureau de bienfaisance, peut-elle être autorisée par l'évêque à ne donner que 250 fr. à cause de la diminution des revenus ? Les fabriciens sont-ils solidairement responsables des sommes dues par la fabrique et non soldées par le trésorier qui a dépensé les fonds et se trouve insolvable ? — Comment une personne, qui n'a que des neveux, peut-elle assurer à une enfant, dont elle est la marraine, une rente dont celle-ci ne jouira qu'à sa majorité ? — Le curé chargé de distribuer aux pauvres une somme de cent francs est-il obligé de fournir, dans la quinzaine, au trésorier l'état de la distribution ? Le trésorier peut-il refuser de délivrer la somme s'il n'en prend l'engagement ? — Le curé ayant inscrit la fabrique en tête d'une souscription pour un autel en vertu d'un vote du conseil non constaté au compte-rendu de la séance, et la fabrique refusant de solder la somme souscrite, le curé est-il civilement responsable ? a-t-il recours contre le secrétaire ?**

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Sermon fait à une Congrégation de Dames sur « L'Insouciance des femmes pieuses par rapport à l'état religieux des hommes. » — 2° Mois de Marie : Autour de la crèche. — 3° Mois de Mai. Conférences aux jeunes personnes : La piété, ses qualités, sa nécessité.

Q. — Pouvez-vous me donner votre appréciation sur un ouvrage ayant pour titre : *Breve Compendium Theologiæ dogmaticæ et moralis*, auctore P. J. Berthier M. S. — Gratianopoli 1887.

R. — Nous avons parcouru l'ouvrage du P. Berthier, et nous allons donner notre appréciation en toute simplicité. Le but de l'auteur, comme il l'indique lui-même dans la Préface, est de fournir aux prêtres qui n'ont pas le temps de parcourir des grands traités de théologie, « un abrégé assez court pour être relu souvent, et assez complet pour n'omettre rien d'essentiel. » L'idée est-elle bonne et l'exécution répond-elle à la pensée de l'auteur ?

L'idée en soi n'est pas mauvaise ; elle répond même à un certain besoin que nous constatons volontiers. L'élève de grand séminaire qui prépare sérieusement ses examens soit dans le cours de l'année, soit pour les ordres majeurs, sent le besoin d'un résumé, et il en fait un à sa manière, assez souvent inexact, parce qu'il ne comprend pas tou-

jours la portée complète des termes qu'il emploie et qu'il n'a souvent qu'un auteur à sa disposition. Pour lui, un résumé fait de main de maître est donc une bonne fortune, parce qu'il économise un temps précieux et qu'il soulage la mémoire. Il en est de même pour le jeune prêtre qui prépare ses examens annuels ; les quatre ou cinq traités qu'il a revus, un peu à la hâte souvent, laissent peu de traces dans sa mémoire, s'ils ne viennent se condenser en quelques formules d'une rigoureuse exactitude et d'une grande brièveté. Un résumé est encore utile pour le prédicateur qui tient à exposer sûrement la doctrine catholique dans ses sermons dogmatiques ou moraux. Quel est le curé, ou même le vicaire récemment sorti du séminaire, qui pourrait se flatter d'écrire un sermon sur n'importe quel point de la doctrine, sans avoir besoin de recourir à ses traités de théologie? Souvent un sermon doit exposer la doctrine renfermée dans la moitié d'un traité, et le temps manque, sinon le courage, pour parcourir deux cents pages de théologie. C'est là surtout qu'on apprécie l'avantage d'un bon résumé. Il en est de même pour les catéchismes. Une fois le canevas tracé d'une manière sûre, les développements sont faciles à trouver. Dans toutes ces circonstances on est heureux de pouvoir mettre la main sur un bon *Compendium*, sorte de formulaire, qui fournisse les points principaux de l'enseignement ecclésiastique au moment présent.

En dehors de ces cas, nous préférons de beaucoup les grandes théologies, aux développements abondants, aux détails circonstanciés. On est si heureux de voir un auteur examiner les moindres cas, sous toutes leurs formes, en leur appliquant les principes généraux : l'esprit y trouve un aliment substantiel et une assurance parfaite. Il n'y a guère que les théologiens de profession qui aiment à déduire les applications particulières des principes généraux, parce qu'ils y trouvent un exercice agréable pour la subtilité de leur esprit. Le commun des prêtres préfère les déductions toutes faites, parce qu'il y a moins de danger de se tromper. Nous en voyons chaque jour la preuve ici. Souvent on nous pose des questions dont la solution est facile à dégager des principes que nous avons émis, qu'on pourrait tirer soi-même ; mais on hésite et l'on nous demande de préciser jusqu'aux dernières limites, en donnant des preuves nombreuses.

Le *Compendium* du P. Berthier est-il bien fait? Pour la théologie dogmatique et morale, nous répondons oui, sans hésitation. Il a d'ailleurs puisé aux meilleures sources et il se trouvait dans son élément. Pour le droit canon, nous ferions quelques réserves. On a signalé à l'auteur plusieurs points qui exigent une modification. Nous en ajouterons deux ou trois, sans accepter cependant la responsabilité de tous les autres.

a) Au n. 755, l'auteur affirme que l'évêque peut, avec une cause, permettre aux confréries de conserver le Saint-Sacrement dans leurs chapelles. Cette assertion est empruntée à Craisson, qui, de son côté, l'a copiée dans Ferraris. Or, elle est fausse, comme on peut s'en convaincre en lisant Lucidi ; d'ailleurs la décision citée par Ferraris, qu'on peut lire intégralement dans la collection de Barbier de Montault [1], parle expressément d'un privilège apostolique auquel un évêque voulait s'opposer.

b) Au n. 932, il est dit qu'il *n'est pas sûr* de retirer le prix des objets indulgenciés ; les derniers décrets de la S. Congrégation des Indulgences disent la perte des indulgences certaine dans ce cas.

c) Au n. 954, l'auteur affirme que quand on ne peut changer de place en faisant le chemin de la Croix, il suffit de se tourner vers la station. Il nous semble avoir prouvé le contraire dans l'*Ami du Clergé*, en plusieurs circonstances...

Ce sont de petites choses, si l'on veut ; mais un auteur sérieux, comme le P. Berthier, doit avoir à cœur de les faire disparaître de ses ouvrages. Nous aurions aussi aimé à lui voir citer, au lieu des traités élémentaires, fort estimables d'ailleurs, de droit canon, les véritables sources, c'est-à-dire les décrets des congrégations romaines, et les grands canonistes de Rome, De Angelis, Lucidi, Santi, Zitelli, Sanguinetti, etc.

Q. — Que pense personnellement l'*Ami du Clergé* des *Homélies* de Botti, dont il publiait un si beau compte-rendu, il y a quelques semaines?

R. — L'*Ami du Clergé* dira bien volontiers sa pensée sur ce livre, qu'il croit digne de l'attention du Clergé. Le traducteur, n'aurait pas entrepris ce travail, au milieu de la quantité, chaque jour croissante, de livres de cette sorte, s'il n'avait trouvé dans l'ouvrage des qualités supérieures, attestées d'ailleurs par les comptes-rendus les plus élogieux de la *Civiltà cattolica* et autres revues italiennes, et par la vogue immense qu'ont obtenues en Italie les cinq éditions épuisées en quelques années. Des prêtres renommés pour leur bon goût littéraire lui écrivaient qu'il avait rendu un véritable service au clergé français en lui faisant connaître un ouvrage réunissant de si belles qualités.

D'ailleurs l'auteur de l'article inséré ici, un littérateur délicat, qui a occupé longtemps une chaire de rhétorique, et dont nous connaissons le bon goût, n'a dit que sa pensée, incapable qu'il est de faire à une œuvre littéraire, une réputation qu'elle ne mérite pas.

Ajoutons encore que ces instructions, quoique se présentant sous formes d'homélies, renferment un véritable cours de doctrine, très utile à ceux qui suivent le plan du catéchisme du Concile de Trente qu'il est facile de reconstituer en se reportant à la table placée à la fin de chaque volume.

C'est donc sans arrière-pensée et sans crainte que nous conseillons cet ouvrage à tous nos lecteurs occupés au ministère de la parole.

---

[1] T. I, n. 353.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE LA PENTECÔTE : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LE LANGAGE DU BON CHRÉTIEN)

Et apparuerunt illis dispertitæ linguæ tanquam ignis... et repleti sunt omnes Spiritu sancto et cœperunt loqui.
(Act., II, 3, 4.)

« Le jour de la Pentecôte étant venu, comme les apôtres étaient tous assemblés en un même lieu, on entendit tout à coup comme le bruit d'un vent impétueux qui venait du ciel, et qui remplit toute la maison où ils faisaient leur demeure. Au même moment ils virent paraître comme des langues de feu, qui se partagèrent, et qui s'arrêtèrent sur chacun d'eux. Alors ils furent tous remplis du Saint-Esprit, et ils commencèrent à parler diverses langues selon que le Saint-Esprit les faisait parler. Or il y avait à Jérusalem des Juifs religieux et craignant Dieu, de toutes les nations qui sont sous le ciel. Dès que ce bruit se fut répandu, ils s'assemblèrent un grand nombre et furent interdits de ce que chacun d'eux entendait les disciples parler en sa langue. Ils étaient tous hors d'eux-mêmes, et ils disaient avec admiration : Ces gens-la qui nous parlent ne sont-ils pas tous Galiléens ? Comment donc les entendons-nous parler la langue de notre pays ? Parthes, Mèdes, Elamites, et ceux qui habitent la Mésopotamie, la Judée, la Cappadoce, le Pont, l'Asie, la Phrygie, la Pamphylie, l'Egypte et les contrées de la Lybie, voisine de Cyrène, et ceux qui sont venus de Rome, Juifs et prosélytes, Crétois et Arabes, nous les entendons tous parler chacun en notre langue des merveilles de Dieu. »

C'est en ces termes pompeux que l'écrivain sacré raconte l'évènement mémorable dont l'Eglise fête aujourd'hui l'anniversaire. Aujourd'hui en effet la loi ancienne a fait place à la loi nouvelle ; aujourd'hui le code de l'Evangile a été officiellement promulgué; aujourd'hui la divine société fondée par Jésus-Christ a été solennellement établie ; aujourd'hui la troisième personne de la sainte Trinité a été miséricordieusement envoyée à la terre pour la renouveler et y opérer comme une seconde création incomparablement supérieure à la première ; aujourd'hui le Dieu d'amour est descendu sur l'Eglise pour la féconder, la développer, la protéger, la défendre et la consoler; aujourd'hui le Saint-Esprit a répandu dans le cœur des apôtres une surabondance de lumière, d'amour et d'intrépidité, les transformant, en faisant les chefs du peuple élu, les hérauts de la bonne nouvelle, les hommes de la parole chrétienne ; *et apparuerunt illis dispertitæ linguæ tanquam ignis... et repleti sunt omnes Spiritu sancto et cœperunt loqui.*

Que de prodiges en un seul ! Que de merveilles accumulées ! Que de discours il faudrait pour les expliquer dignement ! Forcés de nous borner, nous n'envisagerons qu'un seul aspect de ce spectacle si multiple et si varié : il est éminemment capable de nous inspirer les plus belles pensées et de nous suggérer les plus salutaires résolutions. Dans ce divin festin si copieusement servi, nous ne toucherons qu'à un mets : il suffira amplement pour nourrir notre âme et la réjouir des plus exquises délices. L'épitre de ce jour nous montre les apôtres devenant les ministres de la parole évangélique, et elle nous apprend à nous-mêmes le langage du vrai disciple du Sauveur. Prêtons donc l'oreille à ses enseignements, elle nous dira à la fois l'IMPORTANCE, le MAITRE et les CARACTÈRES de la parole chrétienne, *et cœperunt loqui !*

Mais, disait un grand saint, dans cette solennité que nous célébrons, que deviendraient nos discours, même les plus persuasifs, si l'Esprit-Saint ne les animait de sa vertu puissante ? hélas ! des discours vains et inutiles : *Nisi idem Spiritus cordi adsit audientis, otiosus est sermo doctoris.* Implorons donc tous ensemble l'assistance de ce divin Esprit pour qu'il mette sur mes lèvres des paroles qui lui agréent et dans vos cœurs la lumière et la docilité qui les rendent fécondes en fruits de salut.

I

Nous n'y réfléchissons pas assez : la parole joue un rôle immense, prépondérant dans notre vie. « Les plus grands vaisseaux, dit l'apôtre saint Jacques, alors même qu'ils sont chassés par des vents impétueux, sont néanmoins tournés de tous côtés avec un très petit gouvernail, selon la volonté du pilote qui les conduit. Ainsi la langue n'est qu'une petite partie du corps, et cependant elle opère de grandes choses, *magna exaltat !* » (Jac., III.)

La parole opère de grandes choses dans les relations humaines. C'est par elle que nous éclairons, conseillons, édifions, encourageons, consolons, exhortons le prochain. C'est elle qui fait l'éducation, l'union et les charmes de la famille. C'est elle qui maintient l'ordre, la justice, l'honneur dans les sociétés. *Magna exaltat !*

La parole opère surtout de grandes choses dans notre vie individuelle. Nos intérêts du temps et de l'éternité dépendent de nos discours. La bonne parole est pour nous la condition de la sainteté et du salut. « Celui qui ne pèche pas en paroles, dit saint Jacques, est un homme parfait. » (Jac., III, 2.) Et encore : « Celui qui pense avoir de la religion et ne refrène pas sa langue s'illusionne : il n'a qu'un fantôme de religion. » (Jac., I, 26.) La bonne parole est le témoignage et le miroir de la bonté de notre cœur : « L'homme bon, dit Notre-Seigneur, tire le bien du bon trésor de son cœur : car la bouche parle de l'abondance du cœur. » (Luc., VI, 45.) Nos paroles feront la principale matière de notre examen auprès du souverain juge ; et si elles ont été bonnes nous obtiendrons grâce, *ex verbis tuis justificaberis.* (Math., XII, 36.) C'est la bonne parole qui nous ouvrira les portes du paradis. « Qui donc, s'écrie le Psalmiste, aura le bonheur, ô Dieu, d'habiter vos augustes tabernacles ? » Et sous l'inspiration du Seigneur il répond : « Celui qui dans ses paroles n'offense point la vérité, celui qui n'a pas

fait usage de sa langue pour tromper. » (Ps. XIV, 1.) *Magna exaltat !*

Je comprends qu'un sage du paganisme n'hésitait pas à répondre à qui lui demandait ce qu'il y a de meilleur sur terre : c'est la langue ! Je ne m'étonne pas de cette résolution du saint roi David : « Je l'ai dit : je veillerai attentivement sur moi pour ne point pécher par ma langue. » Je ne m'étonne pas surtout que la troisième personne de la sainte Trinité, au jour où elle descendit solennellement sur la terre pour la renouveler, la vivifier et la sanctifier, apparut sous le symbole significatif de langues de feu, *et apparuerunt dispertitæ linguæ.* Il ne pouvait, ce semble, nous marquer d'une manière plus expressive la dignité, l'importance et l'efficacité de la parole dans l'économie de notre existence. O Dieu, je confesse aujourd'hui mon imprudence et mon erreur. Trop souvent je n'ai regardé la parole que comme un vain son articulé par mes lèvres et aussitôt évanoui dans les airs. Puisque votre Esprit a voulu se communiquer à nous sous l'emblême de l'instrument de la parole, je veux estimer la parole comme elle le mérite et désormais je veillerai, moi aussi, sur mes lèvres pour ne rien dire qui ne soit selon votre loi !

II

Mais si la langue est une puissance pour le bien, il faut l'avouer, elle est aussi, hélas ! une puissance plus efficace encore pour le mal ; si elle est la meilleure chose qui soit au monde, c'est aussi la pire ; et, ce qu'il y a de plus malheureux, de nous-mêmes nous ne pouvons la gouverner. Si nous sommes réduits à nos seules forces, nos paroles, par suite de la corruption et de l'infirmité de notre nature, fourmillent d'iniquités.

En voulez-vous la preuve ? Ecoutez l'apôtre saint Jacques dont je vous rapportais les paroles, il n'y a qu'un instant. « Une étincelle, dit-il, suffit pour embraser une grande forêt. La langue aussi est un feu ; c'est un monde d'iniquités, elle infecte et envenime notre existence tout entière. L'homme a dompté toute sorte d'animaux, les bêtes de la terre, les oiseaux, les reptiles. Mais nul homme ne peut dompter la langue : c'est un mal qu'on ne peut contenir ; elle est pleine d'un venin mortel. Par elle nous bénissons Dieu, notre Père ; par elle nous maudissons les hommes qui sont créés à l'image de Dieu. La bénédiction et la malédiction partent de la même bouche. » (Jac., III.)

« Nul homme ne peut dompter sa langue » : j'en appelle à l'expérience. Les péchés de parole sont de tous les péchés les plus communs et forment la matière la plus habituelle de presque toutes les confessions. La langue, dit un judicieux moraliste[1], sert d'instrument aux plus ignobles passions ; aux mauvais caractères qui ne savent rien dire avec calme, mais querellent et se fâchent à tout propos ; à l'orgueil qui, voulant tout rabaisser au-dessous de soi, critique tout ce que font les autres, exagère leurs fautes, amoindrit leurs vertus ; à l'envie qui cherche à obscurcir tout ce qui l'efface, qui ne trouve les autres si dignes de blâme que parce qu'ils ont sur nous certains avantages ; qui ne peut ni les entendre louer sans affaiblir la louange par une critique, ni voir un mérite supérieur au sien sans chercher à le placer plus bas ; à la luxure qui s'exhale du cœur en discours luxurieux ; à la colère qui s'emporte avec violence ; à la duplicité qui frappe en face et déchire en secret ; à la lâcheté que va percer de ses traits un absent ; au mensonge qui sacrifie la vérité au plaisir de faire montre d'esprit ou de s'élever au dessus des autres ; à la malignité qui déverse la raillerie et le ridicule sur ceux qui ne lui reviennent pas ; au mauvais esprit qui se plaît dans les contestations et les clameurs et veut toujours faire prévaloir ses propres idées. *Universitas iniquitatis !*

« Nul homme ne peut dompter sa langue » : j'en appelle aux apôtres eux-mêmes avant le jour de la Pentecôte. Ils avaient été, pendant trois ans, à l'école du Sauveur ; ils avaient vu ses miracles prodigieux ; ils avaient entendu ses divines prédications. Et cependant comme ils sont imparfaits en paroles ! Sans parler des reniements si coupables de saint Pierre, ils nous apparaissent, dans l'évangile, pleins d'orgueil, d'ambition, de jalousie, de vues humaines dans leur langage. Le jour même de l'Ascension, ils en sont encore à rêver d'un royaume temporel que fonderait le Messie et dont ils occuperaient les premières places ; et ils font à Notre Seigneur cette question : « Quand donc rétablirez-vous le royaume d'Israël ? » *Universitas uniquitatis !*

Mais si nul homme ne peut dompter sa langue, l'Esprit saint peut réaliser cette œuvre difficile. Voilà pourquoi, en cette solennité, il descendit sur les apôtres sous forme de langues de feu et, s'arrêtant sur chacux d'eux, les remplit de ses dons divins ; et alors, dit le texte sacré, ils commencèrent à parler, *et apparuerunt illis dispertitæ linguæ tanquam ignis, seditque supra singulos eorum, et repleti sunt omnes Spiritu sancto, et cœperunt loqui !* Ils deviennent les apôtres intrépides et infaillibles de l'évangile : ils ne sont plus seuls, l'Esprit saint est avec eux ! Voulez-vous, frères bien-aimés, parler, vous aussi, le langage du bon chrétien ? Mettez-vous sous la direction DU VRAI ET SEUL MAITRE de la bonne parole, recourez à l'assistance du Saint-Esprit. Mais enfin quel est ce langage, quels en sont les caractères distinctifs ? L'épître de cette fête nous le dit, et c'est ce qui me reste à vous expliquer.

III

Notons bien les mots de l'écrivain inspiré. Il ne dit pas seulement que le Saint-Esprit se communiqua aux apôtres sous le symbole des langues, il ajoute que ces langues avaient l'aspect de la flamme, *tanquam ignis.* Cette expression nous révèle pleinement et les effets qu'il produisit dans les ministres de la parole évangélique et les qualités

[1] Hamon.

essentielles qui distinguent la conversation du vrai disciple de Jésus-Christ.

Le feu purifie, éclaire, embrase : pureté, vérité, charité, voilà les trois caractères du langage chrétien.

Et d'abord que vos discours, comme un or de choix, soient éprouvés au feu de l'Esprit de Dieu qui est un esprit de sagesse, de sainteté et de pureté. Ne vous permettez jamais la plus petite parole indécente. Malheur à moi, parce que je me suis tu, s'écriait Isaïe, je suis un homme aux lèvres souillées. Et un ange volant auprès de lui, lui toucha les lèvres avec un charbon ardent pris sur l'autel du sacrifice, et les purifia. Au jugement de saint Ambroise, ce charbon est le symbole du Saint-Esprit. Chrétiens, vous aussi, soumettez vos lèvres à l'action purificatrice de ce divin Esprit. Souvenez-vous de cette belle parole de saint Jean Chrysostome, que « votre bouche est l'encensoir de la divinité. » *Os tuum thuribulum, vide autem ne id fimo impleas.* (In Ps. CLX.) De grâce, n'y déposez pas l'ordure infecte des mauvais discours ; n'y faites brûler au contraire que les célestes aromates de la plus exquise pureté !

Le feu purifie, j'ajoute qu'il éclaire. Aussi bien la parole du chrétien est en second lieu une parole de *vérité*. Il a horreur de tout mensonge et il répudie comme une indigne trahison ces lâches compromis avec l'erreur, si communs aujourd'hui ; ces déguisements, ces diminutions ou plutôt ces altérations des dogmes religieux, dont le but est de ne pas heurter trop fort les impiétés et les désordres du siècle; cette coupable complaisance qui s'ingénie à trouver pour le vice d'excessifs ménagements sous prétexte de ne point rompre le roseau à demi brisé et de ne point éteindre la mèche qui fume encore. Le vrai chrétien est pleinement sincère; il est en paroles complètement catholique, catholique tout d'une pièce, il croit et confesse Jésus et Jésus crucifié, Jésus tout entier, Jésus avec l'intégrité de ses dogmes et la divine austérité de sa morale. D'instinct et par réflexion il s'éloigne du méchant et du blasphémateur, et il réserve son estime, son affection et ses louanges pour ceux qui craignent le Seigneur, et pour les vrais défenseurs de la religion, *ad nihilum deductus est in conspectu ejus malignus, timentes autem Dominum glorificat.* Quelles que soient la puissance, la richesse, l'éloquence de l'ennemi de la vérité, il ne s'en laisse point imposer par lui, et loin d'atténuer son symbole par de méprisables considérations, il sait dans l'occasion redire à l'adversaire la fière réponse de saint Polycarpe à l'hérétique Marcion : « Je te connais pour le premier-né de Satan ! »

Avez-vous remarqué avec quel zèle, les apôtres, aussitôt qu'ils ont reçu le Saint-Esprit, font entendre la parole de Dieu? Sans délai et sans crainte aucune ils prêchent. Ils prêchent les grandeurs de Dieu et les merveilles de la religion, *magnalia Dei.* Ils prêchent en toutes les langues, *variis linguis.* Ils prêchent à tous, à leurs compatriotes et aux étrangers, aux savants aussi bien qu'aux ignorants. Ils prêchent en tous lieux : sur les places publiques, dans les synagogues, au temple, dans les assemblées les plus doctes, dans les villes les plus policées. Ils prêchent, rien ne les arrête : ni la fatigue, ni les menaces ni les interdictions : « Nous ne pouvons pas ne pas parler, » s'écrient-ils, et s'ils sont frappés, emprisonnés, ils sont heureux de souffrir pour le nom de Jésus-Christ. Ils prêchent et si efficacement qu'ils convertissent le monde, et avec tant de dévouement qu'ils scellent de leur sang la vérité du témoignage qu'ils rendent à l'évangile !

Ah ! ne vous étonnez pas, ils sont remplis des divines flammes de la charité, *dispertitæ linguæ tanquam ignis.*

La *charité,* voilà surtout la vertu qui est signifiée par le symbole de feu sous lequel l'Esprit saint apparaît aujourd'hui ; voilà le troisième caractère du langage chrétien. Le feu embrase, il s'élève en haut, il est actif, il se manifeste irrésistiblement. Telle doit être, mes frères, notre parole pour être vraiment la parole chrétienne.

Parole d'amour dévoué et surnaturel. Notre langage doit être tout pénétré d'affection pour Dieu et le prochain. Le vrai disciple du Sauveur dans ses conversations, s'abstient de toute aigreur, de toute dissension, de toute injure, de toute médisance, de toute calomnie; il s'attache, par un motif de foi à aider, édifier, consoler et réjouir ses frères ; il fait ses délices de s'entretenir avec Dieu dans la prière et de célébrer ses louanges; sans vouloir afficher une dévotion pharisaïque, il parle volontiers de Dieu, de Jésus-Christ, des choses de la religion, il n'en écarte pas systématiquement le discours, il sait qu'il n'y a rien qui soit plus digne d'être l'objet de nos entretiens, *linguæ tanquam ignis !*

Parole de zèle et d'apostolat. Nous ne sommes pas chrétiens pour nous seulement. Tous, à un certain degré, nous devons être apôtres. Dieu, disent nos saintes Lettres, nous a confié les uns aux autres; et il faut que nous nous disions à propos la parole du salut, *variis linguis.* Cette obligation incombe particulièrement aux parents à l'égard de leurs enfants, aux supérieurs à l'égard de leurs inférieurs, aux maîtres à l'égard de leurs domestiques. *Linguæ tanquam ignis !*

Parole de sainte audace. Quand notre foi est attaquée, surtout en notre présence, gardons-nous de nous renfermer, par peur, dans un silence qui ressemblerait à une apostasie. Notre devoir est de nous souvenir du mot d'un des premiers chrétiens : « Chrétien est mon nom, catholique est mon surnom ! » Je ne vous dis pas d'entamer une discussion en règle : c'est l'affaire des hommes autorisés à cet office par un ministère spécial. Mais qu'il est facile d'un mot bien senti de sauvegarder les droits de la vérité. Et alors quel acte de charité et pour l'auditeur et pour l'égaré lui-même ! Souvent une simple déclaration catégorique et énergique de sa foi suffit pour réduire le contradicteur au silence. Les annales de l'Eglise, dit un docte prélat [1], nous ont conservé

[1] Mgr Pavy.

un curieux exemple en ce genre. C'était pendant la tenue du concile de Nicée. La nouveauté du spectacle, la gravité de la question qui s'agitait, émouvaient puissamment les esprits. Pendant qu'on délibérait dans l'église, on se disputait sur les places publiques. Des païens eux-mêmes se mêlaient à ces ardentes controverses. L'un d'eux, parleur habile, tenait la foule suspendue à ses lèvres, et personne n'osait lui répondre. Vint à passer un homme simple qui, entendant disserter le philosophe, le regarde en face et lui dit : Je crois en Dieu le père tout puissant, créateur du ciel et de la terre et en Jésus-Christ son fils unique Notre-Seigneur; et il continue ainsi d'une voix ferme le symbole des apôtres. Terrassé d'une telle réponse, le philosophe est confondu et se retire tout honteux, aux applaudissements d'une foule demeurée trop longtemps muette.

Chrétiens, mes frères, prenons tous aujourd'hui l'énergique résolution d'être des hommes de la bonne parole, de la parole chrétienne. Loin de nous le langage mauvais et pusillamine ! Souvenons-nous que nous avons été confirmés et que par le fait nous sommes soldats de Jésus-Christ ! Ne rougissons donc pas de notre glorieux drapeau ! Soyons dans notre vie et dans nos discours des chevaliers sans peur et sans reproche ! Et vous, Esprit-Saint, Dieu de pureté, de lumière et d'amour, venez à notre secours, accordez-nous le riche trésor de la bonne parole, *sermone ditans guttura !* Mettez dans notre bouche le langage qui vivifie, qui justifie, qui sauve, qui ouvre le ciel ! *Amen !*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Lorsqu'on a reconstruit notre église paroissiale, on a fait d'abord trois autels portatifs. Plus tard on a refait le maître-autel, dont la table se compose de deux grandes pierres unies entre elles avec du ciment. La pierre sacrée est insérée dans l'une de ces pierres, comme le représente la figure ci-dessous.

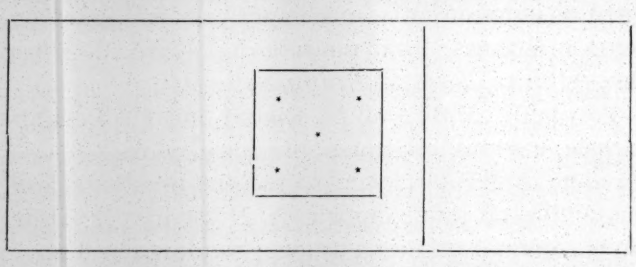

Lors de la consécration de notre église, l'évêque a omis toutes les cérémonies incompatibles avec la disposition de notre autel, dont la partie principale (pierre sacrée) avait été consacrée bien auparavant, et il a uni cette pierre sacrée à la table de l'autel avec du ciment. Ceci posé, je demande :

1° Si notre église est vraiment consacrée, car on ne peut pas consacrer une église sans consacrer en même temps un autel fixe, ce qui n'a pas eu lieu chez nous, puisque la pierre d'autel était déjà consacrée.

2° Je demande en outre si notre autel peut être considéré comme un autel fixe, et si l'évêque pouvait le consacrer ainsi.

R. — Ad I. Cette difficulté est très grave et demande à être examinée avec la plus sérieuse attention.

Nous croyons que cette cérémonie a été faite irrégulièrement, car on ne peut pas consacrer une église sans consacrer en même temps un autel fixe.

En matière aussi importante, il faut donner des preuves solides. C'est ce que nous allons faire. Nous les tirons 1° des rubriques du Pontifical, 2° des décrets de la sacrée Congrégation des Rites.

1° Le texte du Pontifical démontre clairement que la consécration de l'église est inséparable de la consécration d'un autel fixe. Elles forment un seul tout. Voyons plutôt.

Que doit-on préparer sur le soir la veille de la consécration ? Le Pontifical répond : On prépare les reliques qui seront placées le lendemain dans l'autel *que l'on doit consacrer*.

« Sane sero ante diem Dedicationis, pontifex parat reliquias in altari *consecrando* includendas. »

Que faut-il écrire sur le parchemin qui doit être placé dans l'autel pour perpétuer le souvenir de cette consécration ?

« Moi, N..., ai consacré cette église et cet *autel* à l'honneur de saint N... »

Le jour de la consécration, à la fin des litanies, que demande le Pontife consécrateur ? Il prie Dieu de bénir cette église et cet *autel*, qui vont être consacrés à son honneur et au nom de saint N...

« Ut ecclesiam et *altare* hoc ad honorem tuum et nomen sancti N. consecrare digneris. »

Et le Pontife répète cette invocation jusqu'à trois fois. Ensuite l'évêque asperge l'autel par sept fois, puis il asperge les murs de l'église à l'intérieur en faisant trois fois le tour, et oint de saint chrême les douze croix peintes à ces murs. Enfin il revient encore à l'autel pour achever la consécration.

On voit par là que les consécrations de l'église et de l'autel ne font qu'un seul tout, et qu'il est impossible de les séparer sans mutiler très gravement les cérémonies du Pontifical.

2° Examinons maintenant les décrets de la sacrée Congrégation.

En 1665, on lui avait demandé si l'on pouvait consacrer une église sans consacrer l'autel majeur :

« An consecrari possit (ecclesia) quamvis non consacretur altare majus, et an loco illius possit consecrari aliud ? »

La sacrée Congrégation des Rites répondit que l'on devait absolument, *omnino*, consacrer le grand autel avec l'église, parce que c'est l'autel principal ; que les autres ne sont qu'accessoires ; qu'il y a pour eux une consécration distincte, sans la consécration de l'église :

« Debet cum ipsa omnino consecrari altare majus, nam istud est principale ; et si hoc tantum

sit in ecclesia, sufficit; alia vero accessoria, pro quibus datur consecratio distincta, sine ecclesiæ consecratione. (19 septembre 1665, n. 2342, ad. 2, *Orbis)*.

En 1850, même solution. L'évêque de Bruges avait adressé le même doute à la sacrée Congrégation. Elle répond que c'est un principe de droit canon que l'on ne peut consacrer une église sans consacrer un autel, et elle ajoute que ce principe a été confirmé par le décret de 1665, cité plus haut.

Elle va plus loin. Elle déclare que si une église consacrée vient à être détruite et que le grand autel reste intact, on devra refaire cet autel pour qu'il puisse être consacré avec la nouvelle église; et que si l'on ne peut ériger un nouvel autel, il vaut mieux s'abstenir de consacrer l'église, parce que la consécration de cette église ne peut être séparée de la consécration de l'autel :

« Si erigi nequeat, potius a consecratione ecclesiæ abstinendum, quæ separari nequit ab altaris consecratione, et a lege inhibetur. » (25 janvier 1850).

Quatre ans après, l'évêque de Fiésole demanda si l'on pouvait consacrer une église dont les autels n'avaient qu'une pierre sacrée. Dans le cas où on le pourrait, quels rites devait-on observer? La sacrée Congrégation répondit qu'on ne pouvait absolument pas consacrer l'église sans consacrer un autel, conformément aux règles du Pontifical et des décrets.

« S. C. proposito dubio negativam responsionem dandam censuit, ac in ecclesiarum consecratione, altaris omnino dedicationem, juxta Pontificalis romani regulam, et ad decretorum prædictorum præscriptum requiri declaravit. » (12 août 1854, n. 5204).

On nous objectera peut-être qu'on ferait la consécration de l'église en omettant ce qui concerne la consécration de l'autel. Nous répondons qu'en 1866 l'évêque d'Autun fit cette objection à la sacrée Congrégation :

« An ad alicujus ecclesiæ consecrationem procedi possit, in qua omnia altaria sint consecrata, omittendo ea quæ altaris consecrationem respiciunt ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative*.

Donc on ne peut pas consacrer une église sans consacrer en même temps un autel fixe.

Ad II. L'autel que vous décrivez est-il un autel proprement fixe? Non, il manque à votre autel une chose essentielle pour qu'il soit fixe, dans le sens proprement dit. Quelle est cette chose essentielle? C'est l'union de la table avec le *stipes*, c'est-à-dire avec la structure inférieure de l'autel; union qui est opérée, non par le ciment, mais par les onctions faites aux angles de l'autel; or cette onction qui joint la table avec le *stipes* et qui fait des deux un seul autel complet, proprement fixe, cette onction, essentielle pour constituer un autel fixe, fait défaut, et par suite votre autel n'est qu'un autel portatif.

Ne pourriez-vous pas aussi appeler fixe ce dernier autel? Oui, on trouve cette expression dans un décret du 31 août 1867, n. 5386, ad 1, et dans une déclaration de la sacrée Congrégation des indulgences en date du 26 mars 1867. Mais cet autel n'est fixe que dans un sens improprement dit. Il est fixe, parce que le massif, dans lequel la pierre d'autel est insérée, est stable, inamovible; mais cette pierre d'autel n'est toujours qu'une simple pierre d'autel; elle n'a pas été jointe au massif inférieur par les onctions, et le massif n'est pas consacré. Par conséquent, ce n'est pas un autel fixe *proprement dit*, et on ne peut pas le consacrer en même temps que l'église.

Cette seconde espèce d'autel ne peut-elle pas suffire dans une église non consacrée, simplement bénite? Oui, cela résulte du décret du 31 août 1867 cité plus haut. Et des indulgences peuvent y être attachées. A la rigueur, vous pourriez en rester là, puisque l'on n'est pas obligé d'avoir une église consacrée, ni un autel fixe proprement dit.

Mais si vous voulez avoir une église consacrée, il faut aussi que vous fassiez consacrer un autel.

Q. — Doit-on faire le suffrage de la Croix au temps pascal le vendredi, quand on récite l'office votif de la Passion?

R. — Non. La sacrée Congrégation des Rites l'a décidé en 1887, sur la demande de Mgr Lovera, évêque de Mérida. Sa Grandeur demandait :

« Commemoratio de Cruce quæ dicitur tempore paschali (loco suffragiorum de sanctis) potestne recitari quando fit officium votivum de Passione ? »

La S. Congrégation répondit : « Negative. » (29 avril 1887, n. 5983, ad 3).

Elle considère l'office de la Passion et la mémoire de la Croix comme ayant le même objet.

Q. — J'ai failli dernièrement rentrer dans le ministère paroissial, en telles conditions que certains confrères me conseillaient de m'installer tout seul.

1° Le pouvais-je de moi-même ?

2° Le pouvais-je, du moins, avec l'agrément de l'évêché ?

R. — Un prêtre nommé à une paroisse, même amovible, ne peut de sa propre autorité prendre possession de sa cure.

Il est nécessaire qu'il soit envoyé ou mis en possession soit par l'évêque, soit par son délégué.

Le droit commun ne prescrit aucune forme pour cette mise en possession. Les statuts diocésains, la coutume et les préceptes de l'Ordinaire doivent être observés.

Le bureau des marguilliers n'a d'autre mission, en France, que de *constater* la prise de possession par un procès verbal, au vu duquel le préfet mandate le traitement du curé. Il ne peut être chargé par l'évêque de mettre en possession un curé, cette délégation ne pouvant être confiée à des *laïques*.

Q. — Peut-on absoudre la veille du mariage un jeune homme qui se prépare à recevoir ce sacrement dans les

derniers jours de la quinzaine de Pâques, et ne veut pas se rendre à l'invitation de son confesseur pour remplir préalablement son devoir pascal de la sainte communion ? Ce refus n'accuse-t-il pas une indignité manifeste, quelque sincère d'ailleurs qu'ait été la confession ?

R. — Si ce jeune homme refuse absolument et sans motif de satisfaire au précepte de la communion pascale, qu'il sait obliger sous peine de péché grave, il n'est pas disposé à recevoir l'absolution.

Cependant, si sa confession paraît sincère et qu'il semble vouloir se préparer sérieusement au mariage, on peut penser qu'il y a dans son esprit une ignorance quelconque de la gravité du précepte de la communion pascale. De cette ignorance pourrait naître une certaine bonne foi, qui l'excuserait peut-être dans une certaine mesure. Il faudrait alors l'engager, dans le cas où il ne serait pas disposé à communier présentement, à profiter d'une occasion favorable, pour remplir le plus tôt possible le grave devoir de la communion. La disposition du pénitent restant douteuse, le confesseur pourrait absoudre sous condition.

Peut-être vaudrait-il mieux ne pas proposer explicitement à ce pénitent de faire la communion pascale, et se contenter de l'exhorter d'une manière générale à bien remplir tous ses devoirs de chrétien. S'il paraît disposé, on lui donnerait une absolution conditionnelle. Ce sera son affaire, ensuite, de faire ou de ne pas faire la communion au moment de son mariage.

Q. — 1° Etant vicaire je fus chargé de faire l'enquête pour un mariage mixte. Les parties pouvant et voulant donner les 25 francs requis pour les frais de recours à Rome, je le constatai. L'évêché me répondit que dans ce cas il lui fallait demander la dispense à Rome et que le mariage ne pourrait pas se célébrer avant 2 ou 3 semaines.

C'était retarder beaucoup, et il était à craindre un mariage purement civil. M. le curé écrivit à l'Ordinaire qui accorda la dispense.

Les 25 francs promis n'étaient dus par suite ni à Rome ni à l'évêché. Monsieur le curé me dit de les prendre et d'en faire des bonnes œuvres. C'est ce que je fis.

J'ai des inquiétudes à ce sujet. Je vous serais bien reconnaissant de me dire si je puis garder cette somme ou si je dois la restituer.

2° Une personne chargée d'une bibliothèque paroissiale ne tenait pas bien compte des livres que l'on emportait.

Beaucoup ont disparu, gardés par des lecteurs que l'on ne connait pas. Elle les a bien fait réclamer en chaire, mais cela n'a pas produit grand résultat.

Cette personne est-elle responsable de ces pertes et doit-elle les réparer à ses dépens ?

R. — Ad 1m. Vous n'avez aucun titre pour conserver les vingt-cinq francs que vous avez perçus pour une dispense d'empêchement de mariage. Votre devoir est de les faire parvenir à l'évêché, qui a envoyé la dispense demandée. Que si, déjà, vous les avez employés en bonnes œuvres, exposez votre situation, et au besoin demandez condonation en vous soumettant à ce qui vous serait prescrit.

Ad 2m. Cette personne n'est tenue *en justice* à réparer les pertes de la bibliothèque paroissiale dont elle avait la charge, qu'autant que sa négligence à remplir cette charge aurait été gravement coupable. Nous supposons qu'elle remplissait bénévolement l'office de bibliothécaire.

Q. — Une personne fait vœu de donner une statue de saint Joseph pour obtenir la guérison de son fils. On lui propose de donner un vitrail à la chapelle de saint Joseph. Puis on veut lui faire donner une somme équivalente, sur un vitrail placé dans la nef de l'église. Saint Joseph se trouve bien dans ce vitrail, puisque la *sainte famille* y est représentée. Cette personne accomplirait-elle son vœu dans l'un et l'autre cas ? Inutile d'ajouter que la statue serait la propriété de la fabrique, tandis que le vitrail étant partie intégrante de l'église appartiendrait à la commune. La personne qui a fait le vœu, ne croit pas pouvoir accomplir son vœu de la manière qu'on lui indique, parce que le but qu'elle se proposait en donnant la statue (faire honorer saint Joseph) semble manqué. Qui en effet songera à prier saint Joseph ? On ne le verra même pas dans le vitrail, tandis qu'une statue porterait davantage les fidèles à honorer et à prier ce grand saint.

R. — Celui qui a fait un vœu n'est pas libre de le changer ou de le commuer, si ce n'est en une chose évidemment meilleure.

Or poser un vitrail dans la chapelle de saint Joseph, est-ce une chose évidemment meilleure que de lui ériger une statue ? Ce serait difficile à établir. Nous supposons que la somme donnée par le bienfaiteur resterait la même.

Mais si la somme consacrée au vitrail était beaucoup plus considérable que celle qui était destinée à la statue, nous estimons que le vitrail pourrait remplacer la statue. D'une part, la libéralité étant plus grande, l'œuvre est plus excellente à raison de la matière ou de l'aumône faite à l'église ; d'autre part, le vitrail et la statue paraissent tendre à la même fin, qui est d'honorer saint Joseph.

On pourrait peut-être soutenir que le vitrail pourrait encore remplacer la statue dans l'accomplissement du vœu, quand même la somme donnée pour l'un ou l'autre serait la même. Car, si ces deux objets diffèrent matériellement, il semble qu'ils ne diffèrent guère moralement et formellement : que saint Joseph soit représenté sur la pierre ou sur le verre, c'est une différence qui ne paraît pas substantielle.

Cependant, comme l'objet du vœu, qui est la statue, a été déterminé ; comme l'auteur du vœu a en outre de bonnes raisons pour s'en tenir à sa première intention ; comme enfin, il n'est pas tout à fait évident, la somme donnée restant la même, ni que le vitrail soit meilleur que la statue, ni que le vitrail et la statue soient deux choses absolument équipolentes, nous pensons qu'il faut s'en tenir à la statue, et que probablement le vœu ne serait pas rempli par la donation du vitrail, à moins qu'il n'ait été commué par l'autorité compétente.

Q. — Il existe, sur ma paroisse, une chapelle particulière appartenant à une communauté de trois reli-

gieuses enseignantes. Pour arriver à cette chapelle, dans laquelle on reçoit, *à certains jours*, les fidèles qui veulent y venir, il faut traverser une petite cour et pénétrer dans un appartement, auquel la chapelle fait suite. A l'ordinaire, cet appartement, bien que respecté par les religieuses, sert parfois de salon, de salle de réception, même de passage. Les jours où la messe est dite à la chapelle, il en devient comme un appendice, dans lequel seuls les fidèles admis au saint sacrifice peuvent trouver place, la chapelle étant par elle-même trop étroite pour les recevoir. Dans ces conditions, permettez-moi de vous adresser les questions suivantes :

1° Cette chapelle peut-elle être regardée comme publique ?

2° Est-il permis, avec la seule autorisation de l'évêque, d'y dire la messe, d'y conserver la sainte Eucharistie et d'y exposer le Saint-Sacrement ?

3° Le Saint-Sacrement étant conservé dans cette chapelle, suffit-il d'y offrir le saint sacrifice une fois la semaine, ou, au plus tard, tous les quinze jours, afin de renouveler les saintes espèces, ou bien, comme on me l'assure, est-il nécessaire de le faire tous les jours ?

R. — S'agit-il de sœurs de charité, ou d'autres religieuses enseignantes ? Notre correspondant ne le dit pas, et il serait cependant très utile de le savoir. Nous examinerons donc la question dans les deux hypothèses.

S'il s'agit des *Filles de la charité* de Saint-Vincent de Paul, la réponse est facile : elles ont reçu du pape Grégoire XVI le privilège d'avoir des oratoires intérieurs, où l'on puisse dire la messe et conserver le Saint-Sacrement [1]. Ce privilège est assez étendu et il leur est personnel, comme on peut le voir par une décision de la sacrée Congrégation des Rites du 8 mai 1886.

« I. Utrum Litteræ Apostolicæ, quæ incipiunt *Charitatis viscera* a sa. me. Gregorio Papa XVI datæ sub die 14 maii 1833 in favorem Filiarum Charitatis S. Vincentii a Paulo pro Oratorio privato erigendo in ipsarum domo, suffragentur ut missæ ibidem celebrari possint, quando iisdem ædibus, ubi degunt vel quibus deserviunt, publica aliqua ecclesia adnexa sit ?

« II. Et quatenus affirmative, an in ejusmodi Oratoriis strictim privatis asservari queat Ssmum Eucharistiæ Sacramentum, minime obstante quod in adnexa ecclesia, uti superius, idem Ssmum Sacramentum in tabernaculo jugitur custodiatur ?

« III. Et quatenus affirmative, an tolerari possit quod in ejusmodi privatis Oratoriis Ssma Eucharistia diu noctuque servetur absque sacerdote ibidem commorante, solis sororibus veluti concredita ?

« IV. Utrum sororibus cujuslibet novi instituti seu novæ Congregationis votorum simplicium, quæ sive puellarum educationi, sive quibusvis charitatis operibus sedulo incumbunt, Episcopus diœcesanus facultatem habeat concedendi privatum oratorium erigendum in ipsarum domibus, plerumque angustis, ut ibi sacrum peragatur, et Ssma Eucharistia jugiter asservetur, quin sacerdos ibidem commoretur, sed solæ degant sorores ?

« Resp. Ad I et II, Affirmative.

[1] Bref *Charitatis viscera* du 14 mai 1833.

« Ad III. Affirmative, servatis conditionibus in Apostolico Brevi contentis.

« Ad IV. Negative [1]. »

Si donc vos trois religieuses appartiennent aux *Filles de la charité*, elles ne font qu'user d'un privilège certain, et la difficulté est résolue. Si ce sont d'autres religieuses, la question est plus ardue et demande une foule de distinctions. Il semble, à première vue, qu'elle se trouve tranchée complètement par la réponse au quatrième doute de la décision que nous venons de citer. Non ; la sacrée Congrégation des Rites y déclare uniquement que l'évêque ne peut pas autoriser la conservation de la sainte Eucharistie dans les oratoires intérieurs des religieuses ; mais elle n'a pas voulu enlever aux évêques le pouvoir qu'ils ont, en vertu du droit commun, d'autoriser la célébration de la messe dans les oratoires des *lieux ecclésiastiques* et des *lieux pies*, pouvoir qui leur est reconnu par tous les canonistes et par cette Congrégation elle-même, comme le prouve le décret du 8 mars 1879, que nous avons cité l'an dernier, p. 387 [2].

La question reste donc entière et elle n'est pas sans intérêt. Nous y répondons en suivant l'ordre des demandes.

Ad I. La chapelle en question est-elle une chapelle publique ? Oui et non, à notre avis, et nous allons expliquer notre réponse et la prouver de notre mieux. Il y a diverses sortes de *chapelles publiques*, ou *d'oratoires publics*. Nous allons voir dans quelle classe on pourrait ranger celle dont il est question.

I. Les oratoires strictement publics. On entend par là des oratoires destinés d'une manière permanente et irrévocable au culte public. Il faut pour cela que la porte se trouve sur la voie public. « Erit igitur publicum oratorium, dit Gattico, quod publico sive omnium usui patebit... Porro quia numquam aliquod ædificium publicæ commoditati patere poterit, nisi janua illius in publico loco, id est in via publica patuerit, idcirco nisi aditus in oratorium immediate correspondeat publicæ viæ, publicum nunquam erit [3]. »

« Oratorium publicum, dit de Brabandere, vocatur illud quod Episcopi auctoritate per consecrationem, vel benedictionem cultui divino perpetuo dicatum est, et omnibus indiscriminatim aditum præbet. Ut oratorium stricte dici possit publicum, jura requirunt ut liber omnino ad illud detur ingressus : quæ quidem conditio tunc adest, quando ædificii janua immediate publicæ et communi adjacet viæ [4]. »

Ce n'est certainement pas dans cette catégorie qu'on peut ranger l'oratoire de l'école en question. Cherchons ailleurs.

II. Les oratoires semi-publics. On entend par là des oratoires qui participent aux privilèges des

[1] Gardellini, n. 5970.
[2] Gardellini, n. 5769.
[3] *De Oratoriis*, cap. III, n. 2.
[4] De Brabandere, *Juris canonici... Compendium*, t. II, n. 725.

oratoires publics, en ce sens que l'évêque peut, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, y autoriser la célébration de la messe et l'exercice des fonctions sacrées, sauf la conservation de la sainte Eucharistie et ce qui tient aux droits paroissiaux ; mais qui ne sont pas soumis aux conditions imposées par le droit pour les oratoires publics, comme sont la destination perpétuelle au culte divin, la dotation, l'entrée sur la voie publique, etc.

On peut ériger ces oratoires, en vertu du droit commun, moyennant certaines conditions :

1° *Dans l'intérieur des maisons de religieux à vœux solennels. a)* Il n'est question ici que des réguliers à vœux solennels, et non des communautés à vœux simples, dont nous allons nous occuper bientôt. *b)* Nous disons les *religieux*, parce que la loi de la clôture interdit l'érection d'un oratoire où l'on puisse dire la messe dans l'intérieur des monastères de religieuses. Et comme il s'agit de maisons soumises à la clôture papale, la permission doit être demandée au Saint-Siège, qui l'accorde rarement et sous beaucoup de réserves [1]. *c)* Il s'agit des oratoires élevés dans l'intérieur des monastères proprement dits. Depuis le concile de Trente les réguliers ne peuvent avoir d'oratoires ni dans les granges, ni dans les maisons de campagne, ni dans les maisons de passage, où ils ne se trouvent que quelques-uns, sans former une communauté régulière, à moins d'un indult pontifical. Les Chartreux, les Jésuites, les Dominicains ont obtenu du Saint-Siège des indults de cette sorte, mais sous des conditions diverses. La faveur renfermée dans ces indults peut-elle être réclamée par les ordres qui ont obtenu communication des privilèges avec les réguliers en question ? Beaucoup d'auteurs l'affirment, parmi lesquels Gattico, de Bonis, Giraldi, le cardinal Berardi, tous canonistes distingués. La sacrée Congrégation du Concile le nie en pratique, et de Brabandere suit son enseignement [2]. Nous ne trouvons encore pas ici la solution de notre question.

2° *Dans les lieux ecclésiastiques et les lieux pies publics.* Tous les auteurs enseignent qu'on peut élever, dans les lieux ecclésiastiques et les lieux pies publics, des oratoires, même intérieurs, sans aucune communication avec le dehors, où l'évêque peut autoriser la célébration de la sainte messe, mais qu'on ne le peut dans les lieux pies privés.

Il est question ici des lieux destinés à l'exercice des œuvres de miséricorde. S'ils sont érigés par l'autorité ecclésiastique, ils sont dits *loca ecclesiastica;* s'ils sont érigés en dehors de l'autorité ecclésiastique, on les appelle simplement *loca pia.* Dans ces derniers, l'exercice de la charité peut être fait au nom des particuliers ; ce qui a lieu quand l'existence de l'établissement dépend en tous points d'un individu qui l'a commencée et la

[1] Van Gameren, *de Oratoriis*, p. 303.
[2] T. II, p. 58.

poursuit en son nom personnel, sans aucune dépendance d'une autorité quelconque : ce sont ce que les canonistes appelle *loca pia privata.* Si les maisons sont érigées par l'autorité civile, on les dit *loca pia publica :* « Privata autem censeo, dit Van Gameren, quæ a privatorum hominum libitu undequaque pendent ; e contra publica esse, quæ a communitate aut gubernio eriguntur, vel saltem quibus publica civilis potestatis auctoritas accressit [1]. »

Or, parmi les œuvres de miséricorde soit ecclésiastiques, soit pieuses, on range, d'après l'avis des canonistes les plus en renom :

1° Les séminaires épiscopaux, qui dépendent en tout de l'évêque.

2° Les communautés à vœux simples, autorisées par l'évêque ou par le Souverain-Pontife, puisqu'elles n'existent que du consentement de l'autorité ecclésiastique ; il s'agit des communautés importantes.

3° Les sociétés de prêtres séculiers, même sans vœux, si elles sont approuvées par l'évêque ou le Saint-Siège, pour le même motif.

4° Les hospices de toutes sortes, où l'on recueille les orphelins, les idiots, les vieillards, les pauvres, les malades, lorsqu'ils sont publics, ou qu'ils appartiennent à des communautés religieuses.

5° Les maisons d'éducation de l'un et l'autre sexe où l'on reçoit des *internes,* si elles sont établies par l'autorité publique, ou par l'évêque. Toutes celles qui ont une direction religieuse sont rangées parmi les *loca ecclesiastica,* parce qu'elles n'ont pu s'établir sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique.

A la manière dont s'expriment les auteurs, on voit qu'ils n'ont pas voulu parler des écoles primaires publiques qui ne reçoivent aucun interne. Toutefois nous pensons qu'on doit les ranger parmi les œuvres pies ; et nous disons la même chose pour les écoles libres dirigées par des religieux ou des religieuses à vœux simples. Nous en trouvons la preuve dans la constitution *Romanos Pontifices*, du 25 mai 1881. Le Souverain-Pontife y affirme que les écoles primaires et élémentaires des enfants pauvres, tenues par des réguliers ou des séculiers, sont soumises à la visite de l'Ordinaire, parce qu'elles touchent d'une manière intime aux œuvres pies :

« Aux doutes précédents se rattache très étroitement la question de savoir si les écoles des pauvres, qui sont aussi appelées *élémentaires, primaires,* écoles d'enfants, doivent être soumises aux évêques ; car la charge d'enseigner est un ministère des plus sacrés et les écoles dont il s'agit se placent tout à côté des lieux de piété : *proximum piis locis ordinem tenent scholæ de quibus agendum est.* Leur nom même indique leur but. Elles ont été fondées pour apprendre à la jeunesse

[1] Van Gameren, l. c. p. 308. — Soglia, *Institutiones juris privati*, p. 274 ; Sanguinetti. *Juris eccles. privati institutiones*, p. 382 ; Zitelli, *Apparatus juris eccles.* p. 472.

les premiers éléments des lettres, les premières vérités de la foi et les préceptes de la morale : éducation qui est nécessaire en tous temps, en tous lieux et à tous les genres de vie, et qui a autant d'influence sur le salut de l'humanité entière que sur celui de chacun en particulier... D'après cela, il n'est personne qui ne comprenne que cette éducation des enfants doit être rangée parmi les devoirs des évêques et que les écoles dont il s'agit, qu'elles soient dans de grandes villes ou des hameaux, font partie des œuvres qui appartiennent entre toutes à l'administration diocésaine. »

Le pape démontre ensuite par l'histoire que toujours l'Eglise a regardé les écoles comme une œuvre qui lui appartient en propre et dont elle règle par ses lois, et la fondation, et le gouvernement, et la surveillance.

Dès lors que les écoles sont rangées parmi les œuvres pies, et que le Saint-Siège s'appuie même là-dessus pour réclamer pour elles la direction de l'autorité ecclésiastique, il s'ensuit qu'elles ont droit au privilège des œuvres pies relativement aux oratoires, privilège qui est énoncé en ces termes dans la cause de Munster, du 5 avril 1851 *(per summaria precum)* : « Quoad loca pia et religiosas domos vel pro spiritualibus exercitiis erecta cum approbatione Ordinarii, vel publica sine ea approbatione, Episcopus non indiget facultatibus pro concedenda licentia sacrum in iis peragendi. »

Nous ne parlons que des écoles *publiques*, parce que seules elles peuvent être dites *loca pia publica*, et des écoles *libres congréganistes*, parce qu'elles n'ont pu être fondées que du consentement de l'autorité ecclésiastique.

C'est donc en vertu de ces principes que nous réclamerions, pour les religieuses dont il est question, le droit d'avoir un oratoire intérieur, qui jouit à peu près de tous les droits des oratoires publics, alors même qu'on n'y admettrait pas les fidèles d'une manière regulière à l'assistance à la sainte messe.

On pourrait invoquer encore un autre motif, que nous allons exposer en étudiant une troisième catégorie d'oratoires semi-publics, ceux établis :

3o *Dans les propriétés particulières ou les maisons privées*. Tous les auteurs reconnaissent que l'on peut, moyennant certaines conditions, établir des oratoires semi-publics dans des propriétés privées ou des maisons particulières. Il faut qu'ils soient consacrés à un usage public, c'est-à-dire que l'entrée en soit laissée libre à tous les fidèles, au moins pendant le temps qu'on y dit la sainte messe : « Publicum etiam censetur oratorium, licet situm in aula, vel atrio alicujus domus, quando liber accessus populo patet, saltem horis quibus divina ibi peraguntur, » dit de Brabandere [1]. Sanguinetti dit dans le même sens : « Oratorium publicum externo aditu patere omnibus debet, vel quia fores ipsæ in via publica reperiuntur, vel quia saltem aditus liber omnibus permittitur [1]. » Faut-il pour cela un indult apostolique, ou bien l'évêque peut-il, de son autorité privée, y autoriser la célébration de la sainte messe ? Sanguinetti, de Brabandere, aux passages que nous venons de citer, Gatticus [2] et de Bonis [3], ne parlent nullement de l'intervention pontificale. Dès lors que, en vertu d'une coutume immémoriale ou par suite d'une cession volontaire du propriétaire, l'entrée est laissée libre à tout venant, alors même qu'il faudrait passer par une propriété privée, il y a réellement, disent-ils, une porte publique. Van Gameren réclame un indult du Saint-Siège pour que l'évêque puisse déclarer ces oratoires publics. Il cite un certain nombre de brefs apostoliques où il est déclaré que l'évêque peut, *auctoritate apostolica*, permettre, dans des oratoires de cette sorte, la célébration de la messe à tout prêtre. Il s'appuie en outre sur une réponse faite, en 1853, à l'évêque de Munster, qui demandait : « Si l'on doit considérer comme publiques les chapelles qui, quoique placées dans un palais ou une propriété privée, ayant une communication avec l'intérieur de la maison ou sans cette communication, et ne touchant pas immédiatement à la voie publique, ont pourtant toujours été regardées comme des chapelles publiques, ont toujours été appelées de ce nom, dans les actes publics, ou du moins ont toujours servi et servent aux étrangers pour entendre la messe et possèdent des indulgences, des autels privilégiés, ou des bénéfices ecclésiastiques ? Voici la réponse : « Dummodo concurrant vel omnia, *vel aliquot saltem ex requisitis ab Episcopo enumeratis*, quoad præteritum possessores horum oratoriorum non esse inquietandos, facto verbo cum sanctissimo [4]. » Cet auteur conclut : « Quibus sat clare innuitur Congregationis mentem fuisse, ut nova hujusmodi sacella, inconsulto Rom. Pontifice, imposterum nullatenus erigerentur. »

Nous ferons remarquer que la concession d'un indult ne prouve pas par elle-même que l'on ne puisse faire de plein droit ce qu'il accorde. En tous cas, pour la question qui nous occupe, comme il s'agit d'un fait passé, et que l'on a coutume d'admettre dans l'oratoire en question tous les fidèles qui se présentent au moment de la messe, nous appliquerions volontiers la réponse faite à l'évêque de Munster : « *Quoad præteritum possessores horum oratoriorum non esse inquietandos.* »

Il est bon d'ajouter encore, d'après Van Gameren, que si l'on n'a pas de documents positifs établissant qu'un oratoire a été affecté par l'évêque à un culte public, on peut, entre autres preuves, le conclure de la célébration publique d'une messe à laquelle on admet tous ceux qui se présentent,

[1] *Juris canonici compendium*, t. II, n. 725.

[1] *Juris eccl. privati inst.* p. 314.
[2] *De Oratoriis*, cap. III, n. 7.
[3] *De Oratoriis publicis*, n. 335.
[4] Van Gameren, p. 49.

au moins les jours de fêtes plus solennelles ; un usage immémorial, ou même datant de dix ans, suffit :

« Celebratio Missæ publica ita ut omnes e plebe indiscriminatim admitti soleant, vel ab immemoriali ibidem peracta, vel a longo saltem tempore, quale juxta quosdam foret decennium, ac vel maxime cum solemnioribus etiam festis id locum obtinuerit [1]. » N'est-ce pas précisément notre cas ?

Nous résumons en quelques mots notre réponse : La chapelle dont vous parlez n'est pas *publique* dans le sens strict du mot; c'est une chapelle semi-publique, pour deux motifs : 1° parce qu'elle se trouve dans un lieu pie, et 2° parce que depuis longtemps on y célèbre publiquement la messe. Cela posé, indiquons rapidement la solution des autres questions.

Ad II. Peut-on, avec l'autorisation de l'évêque, y conserver le Saint-Sacrement ?

a) S'il s'agit d'y conserver le Saint-Sacrement d'une manière permanente, il faut une autorisation du Saint-Siège. C'est l'enseignement commun des auteurs, appuyé sur un nombre incalculable de décisions, que le Saint-Sacrement ne peut être conservé, sans l'autorisation du Saint-Siège, en dehors des églises cathédrales, des églises paroissiales et des églises publiques des réguliers. Toutes les autres églises et tous les oratoires, publics ou semi-publics, sont exclus. Il faut ou bien une coutume immémoriale ou un indult apostolique pour l'y autoriser ; Giraldi fait remarquer que, dans le cas présent, la coutume immémoriale doit avoir au moins cent ans : « ex consuetudine immemorabili aut centenaria, ut inter alios animadvertit P. Cavalieri [2]. »

Quant à l'indult, le Saint-Siège l'accorde ordinairement aux maisons religieuses à vœux simples ; mais il exige, nous dit Zitelli, la présence d'au moins douze personnes dans la maison, et de six dans les pays de missions : « Indultum asservandi SS. Sacramentum in Oratoriis privatis Ordinum vel institutorum religiosorum non conceditur, nisi 12 sint in domo personæ, et in locis missionum saltem sex [3]. »

Les auteurs font remarquer que lorsque l'évêque a obtenu un indult qui l'autorise à permettre à plusieurs communautés de garder le Saint-Sacrement, il doit, dans l'appréciation des cas particuliers, suivre les règles observées par le Saint-Siège.

b) S'il s'agit de conserver la sainte Eucharistie quelques jours dans une chapelle pour pouvoir y donner la bénédiction du Saint-Sacrement, il est au pouvoir de l'évêque de le permettre : « Opus est licentia Ordinarii ad temporaneam asservationem SS. Eucharistiæ ; pro asservatione continua requiritur indultum Apostolicum, » dit de Brabandere [4], reproduisant l'enseignement de Giraldi, dans le passage que nous avons déjà cité.

Ad III. Quand le Saint-Sacrement est gardé dans un oratoire, combien de fois faut-il y dire la messe ? La question a été posée à la sacrée Congrégation des Rites, en 1833 : « An æditituus *(gardien, sacristain)* ruralis ecclesiæ, ubi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum semper asservatur, teneatur ibi residere, ut sacrosanctum Missæ sacrificium quotidie celebret, vel an possit per quinque aut sex dies, quolibet mense, abscedere, ut aliis obligationibus in alia ecclesia vacet ? Resp : Teneri ad residentiam et quotidianam missæ celebrationem, per se vel per alium sacerdotem [1]. »

La sacrée Congrégation du Concile s'est montrée moins sévère, en 1883, pour le diocèse de Fulda, puisqu'elle n'a exigé la célébration que d'une seule messe par semaine, tout en manifestant le désir qu'il y en eût davantage : *Episcopus curet ut missa saltem semel in hebdomada celebretur*. Nous avons aussi entendu parler d'indults exigeant deux messes par semaine. Il s'ensuivrait que le nombre des messes peut varier suivant les cas : on doit donc s'en tenir à la teneur de la concession. Si rien n'est exprimé, nous pensons qu'on ne serait pas tenu de suivre à la lettre la décision de la sacrée Congrégation des Rites, parce que c'est plutôt la question de résidence qui y est tranchée que ce qui concerne le nombre des messes à dire. En tous cas les circonstances ne sont pas les mêmes que dans le cas que nous étudions. Là il s'agissait d'un prêtre chargé de résider près du sanctuaire : ce qui n'a pas lieu ici. Le curé est d'abord chargé de son église paroissiale, et accidentellement des chapelles de sa paroisse.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Des marguilliers et fabriciens qui ont renoncé au privilège d'une place gratuite (ceci s'entend des marguilliers) ont donné leur démission après avoir payé leur place pour l'année courante.

Ont-ils droit de les garder après la nomination d'un nouveau bureau et d'un nouveau conseil de fabrique ?

Les nouveaux membres auraient-ils le droit d'exiger leurs places en remboursant la somme payée par leurs prédécesseurs ?

R. — Aux termes de l'article 21 du décret du 30 octobre 1809, il doit y avoir, dans les églises paroissiales, pour les fabriciens, une place distinguée qui s'appelle le *banc de l'œuvre*.

Le droit à cette place appartient, à titre gratuit, aux fabriciens en exercice, et non aux fabriciens démissionnaires, qui ne peuvent prétendre aucun droit à cette place, ni à titre gratuit, parce qu'ils ne sont plus fabriciens, ni à titre onéreux, puisque la fabrique ne peut disposer de cette place en la louant.

Mais la consultation suppose que, contrairement

[1] Van Gameren, l. c., p. 77.
[2] *Expositio juris pont.*, t. I, sect. DCXX, p. 447.
[3] *Apparatus*, p. 470, note 2.
[4] L. c. n. 737.

[1] S. R. C. *Firmana*, 16 mars 1833.

au droit, cette location a été consentie; comment sortir de cette difficulté ?

1o La location dont il s'agit laisse absolument intact le droit des nouveaux fabriciens au banc de l'œuvre, et cela à titre absolument gratuit. Il ne peut donc être question d'obliger les fabriciens à rembourser à leurs prédécesseurs les sommes payées.

2o Mais cette location crée un droit pour les locataires. Comment y satisfaire ?

a) La fabrique peut alléguer que la place ne pouvait être louée, et offrir aux locataires ou le remboursement intégral des sommes versées ou la jouissance d'un banc équivalent.

b) La fabrique peut aussi, respectant la location faite, pour éviter un procès, créer un autre banc de l'œuvre.

c) Les fabriciens en exercice peuvent enfin céder momentanément de leur droit, et attendre, pour entrer en jouissance du banc de l'œuvre, l'expiration de la location.

Q. — C'est un maire qui vient vous demander votre avis sur deux cas qui se présentent actuellement dans sa commune et y causent une certaine agitation.

Voici le 1er cas : Vers 1864, un abbé A. léguait à la fabrique de B. quelques pièces de terre à charge de faire dire chaque année 52 messes à son intention et de verser annuellement aussi 300 francs au bureau de bienfaisance.

Le legs a toujours été observé scrupuleusement jusqu'à présent; mais l'année dernière, les terres au lieu d'être relouées 580 fr. comme elles l'étaient primitivement, ne l'ont été que 375.

Devant cette diminution, la fabrique s'est fait autoriser par Mgr l'évêque de X. à restreindre ses charges, à ne plus faire dire autant de messes, à ne plus payer que 250 francs au bureau de bienfaisance.

Les membres du bureau de bienfaisance ne veulent pas reconnaître aujourd'hui à l'autorité diocésaine le droit de réduire la somme de 300 fr. Ils soutiennent que la fabrique qui pendant plusieurs années a pu bénéficier, ne peut pas aujourd'hui se refuser à acquitter les obligations du legs qu'elle a accepté. Je viens d'écrire au comité consultatif de l'école des communes qui prétend que le bureau de bienfaisance est fondé dans sa réclamation; il me dit même que Mgr Affre dans un livre relatif à l'administration des paroisses regarde comme douteux le droit de l'évêque sur la restriction des fondations, *a fortiori* quand le culte ne bénéficie pas des charges.

Voilà où nous en sommes, et je cherche en ce moment à m'éclairer, afin de pouvoir arriver autant que possible à concilier les choses et à mettre d'accord le droit et la justice.

Voici le second cas :

La pauvre fabrique de B. n'a pas à lutter contre une seule difficulté. Son trésorier, qui jouissait cependant jusqu'à présent de l'estime générale, lui fait tort en ce moment d'une somme de huit cents francs, et comme le dit trésorier est insolvable, on se demande si en pareil cas les membres de la fabrique sont solidairement responsables des sommes dues tant aux employés de l'église qu'aux fournisseurs.

R. — Ad I. L'article 29 du décret du 30 décembre 1809 reconnaît aux évêques le droit de réduire, en se conformant aux règles canoniques, les charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges, qui en sont la condition, l'exige.

Ce droit n'a pas été contesté aux évêques par Mgr Affre. Il a toujours été reconnu en ce qui regarde les fondations anciennes. Si un avis du comité de l'intérieur, en date du 30 mai 1832, en restreignait l'exercice aux fondations anciennes, cet avis a été réformé depuis, notamment par un avis du comité de législation du 22 juillet 1840, et ne fait plus aujourd'hui jurisprudence.

A la vérité, les règles canoniques auxquelles se réfère le décret précité limitent l'exercice du droit dont il s'agit; mais il ne paraît pas que, dans l'espèce, ces règles aient été violées; si elles l'avaient été, c'est devant le métropolitain et, au besoin, devant le conseil d'Etat, que le pourvoi devrait être introduit.

Ad II. Le trésorier d'une fabrique est, dans sa gestion, soumis à la surveillance du bureau des marguilliers et du conseil de fabrique. Tous les trois mois, la première de ces assemblées doit recevoir un bordereau de la situation active et passive de la fabrique, encaisser les recettes du trimestre et remettre au trésorier la somme jugée nécessaire pour acquitter les dépenses du trimestre suivant. Tous les ans, le conseil arrête les comptes du trésorier, qui verse le reliquat dans la caisse à trois clés.

L'accomplissement de ces devoirs met entièrement à l'abri la responsabilité des marguilliers et fabriciens vis-à-vis de la gestion du trésorier.

Leur omission peut engager cette responsabilité, dans le cas où le trésorier, détenant indûment des deniers de la fabrique, les aurait dépensés et serait trouvé insolvable.

Il est présentement admis au ministère des cultes que les dispositions de l'article 2121 du code civil atteignent les trésoriers; que les fabriques, par conséquent, ont sur leurs biens une hypothèque légale pour garantie de leurs droits.

Q. — Je viens vous demander un renseignement et un conseil.

Une personne âgée, ayant la libre disposition de ses biens, et qui, à son décès, ne laissera que des neveux et nièces déjà dans l'aisance, voudrait, avant de mourir, assurer à une petite fille dont elle est marraine, une dot dont celle-ci entrerait en possession à sa majorité. Elle demande secrètement mon avis et voudrait savoir quel peut être, à cette fin, le mode le meilleur et le plus sûr. Elle a pensé à une caisse d'assurance sur la vie. Quelle serait, en ce cas, celle qui offre plus de garantie ?

Peu expert en ces matières, je ne sais trop quelle réponse donner. Ne pourriez-vous pas m'éclairer un peu et me donner un avis prudent ? Je vous en serais reconnaissant.

R. — Le mode le plus simple paraît être une donation entre vifs faite à la filleule, sous la réserve que l'entrée en jouissance de celle-ci sera retardée jusqu'à sa majorité, ou, jusqu'au décès de la donatrice, si ce décès précède la majorité de la donataire.

Une assurance sur la vie peut obtenir le même résultat; mais recommander une compagnie ne semble pas prudent.

Q. — Permettez à un ancien et fidèle abonné de votre excellente Revue de vous demander un renseignement urgent.

Je suis distributeur de la somme de cent francs, produit annuel d'une fondation en faveur des pauvres de ma paroisse.

M'étant présenté récemment au bureau du percepteur, trésorier du bureau de bienfaisance, pour la percevoir, ce fonctionnaire a exigé au préalable, comme condition *sine quâ non*, ma signature au bas d'une déclaration écrite de sa main, par laquelle je m'engageais à lui fournir, dans le délai de quinze jours, l'état dûment émargé de distribution.

J'ai refusé, croyant à un abus de pouvoir de la part de ce personnage dont l'hostilité militante à l'égard du clergé est trop connue dans le canton.

Il vient d'autre part, de refuser à l'un de mes confrères voisins, distributeur comme moi d'une somme annuelle en faveur des pauvres, d'acquitter le mandat du montant de ses aumônes, sous prétexte qu'il ne l'a pas averti d'avance.

Veuillez, je vous prie, avoir l'obligeance de me dire, dans le plus bref délai possible, ce qu'il faut penser de la façon d'agir de ce percepteur, et de m'indiquer la conduite à tenir à son égard.

Je dois vous avertir que je suis dans l'obligation de faire ma distribution dans le courant du mois présent.

R. — Dans le cas d'une donation faite à un bureau de bienfaisance sous la réserve que la distribution du revenu sera confiée à M. le curé, l'établissement donataire a, en cette qualité, le droit de s'assurer que l'emploi a été fait conformément à l'intention du donateur, à moins que celui-ci n'ait dispensé le distributeur de toute justification.

Le trésorier du bureau de bienfaisance n'est autorisé à exiger cette justification qu'en vertu d'une décision du bureau.

Tout mandat régulier doit être soldé par le trésorier, à moins qu'il ne se trouve dépourvu de fonds disponibles, auquel cas il aurait le droit d'ajourner le paiement.

Q. — Dans une réunion régulièrement autorisée, le conseil de fabrique de X. a voté, après discussion, une somme de 150 francs afin de participer à une souscription d'initiative privée relative à l'achat d'un autel.

Dans le compte-rendu de la séance, il n'a été fait mention ni de la discussion ni du vote. M. le curé a inscrit *de sa main* en tête de la liste de souscription qui lui a été présentée par M. A. : « La fabrique de X. : 150 francs. »

Dans la session de Quasimodo suivante, le conseil en établissant son budget, n'y a pas fait figurer en dépenses la somme souscrite.

Deux ans plus tard, l'autel a été placé. M. A. réclame aujourd'hui le paiement des 150 francs.

La fabrique qui n'a pas de fonds disponibles, veut se dégager de sa promesse.

Elle a pris *à la majorité* une délibération, de laquelle il résulte que les conditions imposées n'ayant pas été remplies, la subvention n'est pas due.

M. A. menace de porter l'affaire devant le tribunal civil.

Il prétend que la fabrique lui cause un préjudice réel en refusant d'exécuter sa promesse, puisque cette promesse a été cause déterminante de son engagement personnel vis à vis du construteur de l'autel.

Il veut appeler en justice M. le curé en raison de la preuve écrite qu'il lui a donnée par l'inscription des 150 francs sur la liste de souscription, et le secrétaire du conseil en réparation de l'omission commise par lui dans le compte rendu de la séance. Cette omission, dit-il, permet au conseil d'arguer aujourd'hui de conditions inexécutées pour refuser le paiement de la somme promise.

Or le tribunal civil est-il compétent pour juger cette affaire, et dans quelles limites ? — Quelle en est la solution probable ? — M. le curé et le secrétaire peuvent-ils à bon droit être mis en cause directement et seuls pour les motifs ci-dessus énoncés ? — Dans le cas ou le tribunal donnerait gain de cause à M. A., M. le curé a-t-il son recours contre le secrétaire et le conseil de fabrique ? — Devant quelle juridiction doit-il se pourvoir ?

R. — 1° Il appartient à la juridiction administrative, c'est-à-dire dans l'espèce, au conseil de préfecture de prononcer sur la régularité et la validité de l'acte administratif que M. A. peut opposer à la fabrique, pour en réclamer l'exécution.

Il ne paraît pas douteux que la souscription dont il s'agit soit déclarée irrégulière et n'engageant pas la fabrique. D'abord, parce que toute délibération d'un conseil de fabrique doit être constatée par un procès-verbal, que dresse le secrétaire et que tous les membres présents signent, séance tenante ; puis, parce qu'une délibération par laquelle un conseil vote une dépense de 150 fr. ne devient exécutoire qu'après l'approbation diocésaine ; enfin, parce que son exécution n'appartient pas au curé, mais au trésorier, à moins que le conseil n'ait donné, par sa délibération, une délégation spéciale à M. le curé.

2° Il appartient à la même juridiction administrative d'apprécier la responsabilité qu'ont pu encourir, en qualité d'administrateurs de la fabrique, 1° le secrétaire, pour avoir omis de remplir les formalités qui devaient rendre exécutoire la décision prise par le conseil de fabrique, 2° le curé, pour avoir exécuté, peut-être sans mandat, une décision qui n'était pas exécutoire.

Autant qu'il est possible de prévoir le jugement à intervenir, 1° il ne paraît pas improbable que le secrétaire, quoique coupable de négligence, soit dégagé de toute responsabilité, tant vis-à-vis de la fabrique, qui n'éprouve aucun dommage, que vis-à-vis de M. le curé, qui n'a pas été induit par ce secrétaire à faire un acte irrégulier ; à plus forte raison, vis-à-vis de M. A. envers qui il n'a pris aucun engagement ; 2° il paraît probable, au contraire, que M. le curé sera déclaré responsable personnellement vis-à-vis de M. A. et, en cette qualité, renvoyé devant la juridiction civile.

3° Au cas où M. A. appellerait M. le curé devant les tribunaux ordinaires, il paraît probable que ce dernier serait condamné, sinon à rembourser la créance, au moins à payer des dommages-intérêts.

Et M. le curé n'aurait de recours contre le secrétaire qu'autant que celui aurait été déclaré responsable par le conseil de préfecture.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 14 maii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

Nous prions ceux de nos abonnés qui se trouveraient gênés de verser actuellement le prix d'abonnement à notre chère Revue, de ne point s'inquiéter : un peu plus tôt, un peu plus tard ; nous ne voulons presser ni tourmenter personne. L'essentiel est de payer dans le cours de l'année, peu importe de quelle manière et à quel moment. Que chacun choisisse le mode et l'heure qui seront le plus à sa convenance.

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe. Les mandats postaux, chèques et lettres chargées doivent porter aussi la même suscription.*

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

Souscriptions aux Tables

Souscriptions payées. — M. G. curé à C. (Corse). — M. E. curé à L. (Aude). — M. D. vicaire de St-M. à N. (Alpes-Maritimes). — M. P. curé à R. (Ardennes). — M. L. curé à S. (Vaucluse). — M. B. vicaire à M. (Rhône). — M. L. curé à E. Morbihan). — M. J. à P. (Pyrénées-Orientales). — M. B. curé à S. (Haute-Garonne). — M. S. curé à St-L-en-G. (Indre-et-Loire). — M. De C. à L. (Italie). — M. D. vicaire à U. (Basses-Pyrénées). — M. Ch. curé de St-G. à F. (Nièvre). — M. L. curé à A.-A. (Basses-Pyrénées). — M. P. curé à L.-A. (Basses-Pyrénées). — M. M. curé à St-M. (Indre-et-Loire). — M. P. curé à L.-M. (Sarthe). — M. L. curé à M. (Loire). — M. L. curé d'A. (Hautes-Pyrénées). — M. P. curé à M. (Hérault). — M. P. missionnaire à B. (Basses-Pyrénées). — M. R. curé à C. (Deux-Sèvres). — M. Q. aumônier à C. (Finistère). — M. J. vicaire à S.-J.-Ch. (Haute-Loire). — M. C. curé à P. (Tarn). — M. C. curé à C. (Morbihan). — M. F. curé à St-S. (Maine-et-Loire). — M. B. curé à R. (Calvados). — M. R. curé à C. (Seine-Inférieure). — M. L. curé à P.-s-l'O. (Côte-d'Or). — M. H. curé à L. (Saône-et-Loire). — M. P. curé-doyen à R. (Ardennes). — M. L. curé à S. (Vaucluse).

Paiements d'abonnements

M. G. curé à C. (Corse). — M. F. vicaire à P. (Aude). M. D. curé à Ch. (Seine-et-Oise). — M. H. vicaire à P. (Côtes-du-Nord). — M. Ch. curé de St-G. à F. (Nièvre). — M. P. curé à B. (Lorraine). — M. le Ch. R. M. (Naples). — R. P. G. à Ch.-P.-D. (Nova-Scotia). — M. E. curé à L. (Aude). — M. J. vicaire à Vannes (Morbihan). — M. P. curé à B. (Seine-et-Oise). — M. M. curé à G. (Hérault). — M. V. curé à La G. (Vendée). — M. M. curé à St-M. (Basses-Pyrénées). — M. D. vicaire de St-M. à N. (Alpes-Maritimes). — M. E. curé à M. (Meurthe-et-Moselle). — M. P. curé à Ch. (Seine-et-Oise). — M. B. curé-doyen du L. (Basses-Alpes). — M. B. curé à C. (Gironde). — M. B. curé à L.-M. (Var). — M. R. aumônier à l'Or-de-B. (Ain). — M. le Ch. R. M. à Naples (Italie). M. G. curé à Ch. (Vosges). — M. B. à C. (Haute-Loire). — M. C. curé à C. (Corse). — M. L. curé à S. (Vaucluse). — M. R. curé à A. (Gard). — M. E. curé à L. (Aude). — M. L. curé à W. (Pas-de-Calais). — M. M. vicaire à B. (Seine-et-Oise). — M. D. vicaire à St-S-de-B. (Finistère). — M. L. curé à E. (Morbihan). M L. curé à St-J. F. (Gers). — M. L. curé à St-L.-s-V. (Manche). — M. M. curé à C.-M.-l-P. (Indre-et-Loire). — M. M. curé à D. (Basses-Pyrénées). — M. le curé à B. (Aveyron). — M. B. vicaire à P. de B. (Savoie). — M. M. vicaire à H.-G .(Savoie). — M. S. curé à F. (Basses-Pyrénées). — M. B. curé à L.-M. (Var). — M. B. curé à S. (Haute-Garonne). — M. S. curé à St-L.-en-G. (Indre-et-Loire). — M. R. curé à L.-B. (Ain). — M. E. vicaire à C. (Basses-Pyrénées). — M. D. vicaire à U. (Basses-Pyrénées). — M. l'abbé H. à B. (Belgique). — M. Ch. curé à B. (Marne). — M. Ch. curé de S.-G. à F. (Nièvre). — M. B. recteur à C. (Côtes-du-Nord). — M. H. curé à W. (Lorraine). — M. T. curé à L. (Lorraine). — M. N. curé à R. (Lorraine). — M. C. curé à V. (Aisne). — M. B. aumônier à Th. (Puy-de-Dôme). — M. B. curé à L. (Lot). — M. B. curé à S. (Meuse). — M. V. vicaire à F. (Jura). — M. D. curé à L. (Hautes-Pyrénées). — M. L. curé-doyen à H. (Seine-Inférieure). — M. Q. aumônier à C. (Finistère). — M. J. vicaire à St-J.-Ch. (Haute-Loire). — M. D. curé à S. (Gers). — M. B. curé à C. (Tarn). — M. S. curé de St-J. à G. (Tarn). — M. P. curé à St-L. (Basses-Pyrénées). — M. F. curé à F. (Aude). — M. B. curé à V. (Meurthe-et-Moselle). — M. C. curé à P. (Tarn). — M. B. curé à R. (Indre-et-Loire). — M. M. curé à P. (Aisne). — M. F. curé à St-S. (Maine-et-Loire). — M. B. curé à R. (Calvados). — M. Le B. missionnaire à N. (Loire-Inférieure). — M. D. 6, rue St-Et. à B. (Gironde). — M. P. vicaire à M.-en-P. (Nord). — M. Ch. vicaire à L. (Deux-Sèvres). — M. R. curé à C. (Seine-Inférieure). — M. P. vicaire de St-S. à L. (Nord). — M. St-G. curé de St-B. (Basses-Pyrénées). — M. H. curé à L. (Saône-et-Loire). — M. L. curé à S. (Vaucluse). — M. R. curé à G. (Gard). — M. G. à G. (Alpes-Maritimes). — M. J. curé à St-F. (Aveyron). — M. E. curé à L.-N. (Aude).

ANNONCES

Le livre du Mariage et de la Famille, par l'abbé LAPEYRADE, 1 vol. in-32. — Prix franco, 2 fr. Librairie Téqui, 85, rue de Rennes, Paris.

Se basant sur le mandement de S. Em. le cardinal Richard, archevêque de Paris, pour le carême de l'année 1888, où le pieux archevêque recommande la sainteté du mariage chrétien *pour conserver les germes de la vie dans une société qui défaille*, M. l'abbé Lapeyrade rappelle : 1° que le mariage n'est pas une institution humaine, qu'il est l'œuvre de Dieu ; 2° que cette vérité, bien oubliée, hélas ! de nos jours, constitue un mal qui va s'aggravant ; 3° que pour y porter remède il faut ramener le mariage à l'esprit de son divin fondateur.

Conseils essentiellement pratiques, donnés dans un très bon style. Le pieux auteur nous avertit que, dans une matière si délicate, il préfère laisser la parole à ceux dont l'Eglise elle-même a consacré l'autorité.

On ne saurait trop recommander la lecture et la méditation de cet opuscule à tous les chrétiens qui veulent se montrer dignes de ce nom.

Le clergé sous l'ancien régime, par M. ELIE MÉRIC, docteur en philosophie et lettres, docteur en théologie, professeur à la Sorbonne, etc. 1 volume in-12 de 520 pages, prix : 3 fr. 50. Editeur Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris.

L'éminent professeur de la Sorbonne, connu déjà en France et à l'étranger par ses remarquables travaux, nous fait connaître dans ce nouveau livre l'état et l'organisation du Clergé avant la Révolution. Il décrit, à l'aide de documents nouveaux, les tribunaux ecclésiastiques où siégeaient les juges d'Eglise, les assemblées générales du clergé, la constitution des paroisses, le presbytère, la cure ; il nous apprend le rôle et les droits du roi, des seigneurs, des patrons, des officiers du Parlement, dans la nomination des bénéficiers. Tout cet ancien monde agit, parle et revit sous nos yeux, avec les mœurs et les coutumes de l'ancien temps, grâce à la plume merveilleuse de l'écrivain et au pinceau de l'artiste. Il nous fait entrer au presbytère, à l'école, au collège, dans les vieilles universités, dans cette Sorbonne qu'il connaît comme un contemporain des docteurs et des maîtres d'autrefois.